

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
solidaire

## Décision BSERR n°19-195 du 2 décembre 2019

### **modifiant la décision BSEI n° 14-082 du 31 juillet 2014 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel relatif aux récipients munis d'adsorbant pour la déshydratation de l'alcool éthylique**

NOR : TREP1935557S  
*(Texte non paru au journal officiel)*

#### **La ministre de la transition écologique et solidaire,**

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V, notamment l'article R.557-14-4 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment l'article 31 ;

Vu le guide professionnel pour l'élaboration de guides et cahiers techniques professionnels servant à l'élaboration de plans d'inspections pour le suivi en service des équipements sous pression et récipients à pression simples référencé GGPI 2019-01 rev 0 (version 0 du 26 mars 2019) ;

Vu l'avis en date du 17 septembre 2019 de la sous-commission permanente des appareils à pression ;

Vu le cahier technique professionnel du syndicat national des producteurs d'alcool agricole (SNPAA) intitulé « Suivi en service des récipients munis d'adsorbant pour la déshydratation de l'alcool éthylique » - révision du 22 octobre 2019,

#### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de la décision BSEI n° 14-082 du 31 juillet 2014 sont remplacées par les dispositions de la présente décision.

## **Article 2**

Le cahier technique professionnel du syndicat national des producteurs d'alcool agricole (SNPAA) intitulé « Suivi en service des récipients munis d'adsorbant pour la déshydratation de l'alcool éthylique » - révision du 22 octobre 2019 est approuvé.

## **Article 3**

Les exploitants qui établissent des plans d'inspection selon le CTP mentionné à l'article 2, justifient, sur demande, de la conformité des équipements aux exigences de ce cahier technique professionnel.

En cas de non respect de l'une des dispositions du cahier technique professionnel conduisant à un refus de requalification périodique, l'exploitant d'équipements se trouvant de ce fait en situation non-conforme réalise une nouvelle requalification périodique suivant les dispositions des articles 18 à 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susmentionné, avec dépose complète des dispositions d'isolation thermique ou phonique. L'inspection de requalification est réalisée avec la vérification intérieure de la paroi métallique et, dans ce cas le plan d'inspection fait l'objet d'une nouvelle approbation dans les conditions fixées au paragraphe I du guide professionnel GGPI 2019-01 susvisé.

Pour bénéficier à nouveau des dispositions de la présente décision, un exploitant fait préalablement la preuve que tous les équipements concernés sont conformes aux dispositions du cahier technique professionnel mentionné à l'article 2.

## **Article 4**

Tout exploitant qui applique le cahier technique professionnel visé à l'article 2 transmet au SNPAA, suivant les modalités définies dans le cahier technique professionnel, les conclusions des contrôles réalisés pour assurer le retour d'expérience.

Au plus tard le 31 mars de chaque année, le SNPAA transmet à l'observatoire des appareils à pression, le retour d'expérience définie par cet observatoire.

Le SNPAA transmet tous les 4 ans une synthèse du retour d'expérience au ministre chargé de la sécurité industrielle indiquant notamment les évolutions nécessaires du cahier technique professionnel.

## **Article 5**

En application des dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, les dispositions de la version 2 de juillet 2014 du cahier technique professionnel peuvent être appliquée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sans obligation d'élaboration d'un plan d'inspection.

## **Article 6**

Les nouvelles périodicités et les contenus des inspections périodiques et des requalifications périodiques définies au paragraphe 7 du cahier technique professionnel mentionné à l'article 2 de la présente décision sont applicables à partir de la première inspection périodique ou la première

requalification périodique suivant la date d'approbation du cahier technique professionnel mentionné à l'article 2 de la présente décision.

#### **Article 7**

Le cahier technique précité peut être obtenu gratuitement (hors frais de reprographie et de transmission) auprès du syndicat national des producteurs d'alcool agricole, 7 rue de Copernic, 75116 Paris.

#### **Article 8**

La présente décision sera publiée au *bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 2 décembre 2019

Pour la ministre et par délégation :  
Le chef du service des risques technologiques

Philippe MERLE